



## CHAPITRE 59

Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la société Crédit Foncier Franco-Canadien, constituée par le chapitre 60 des lois de 1880, modifié par les chapitres 84 des lois de 1882, 62 de 1884, 74 de 1900, 99 de 1907, 82 de 1944, 148 de 1953-1954, 94 de 1962 et 105 de 1979, a intérêt à ce que sa charte soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Désigna-  
tion.

**1.** La société «Crédit Foncier Franco-Canadien», dont le nom a été changé en celui de «Crédit Foncier» par l'article 2 du chapitre 105 des lois de 1979, peut aussi être légalement désignée sous le nom «Credit Foncier» et peut également, pour ses activités à l'étranger, être légalement désignée sous le nom «Crédit Foncier (Canada)» ou sous le nom «Credit Foncier (Canada)».

1880, c. 60,  
a. 2, mod.

**2.** L'article 2 de l'Acte pour incorporer le «Crédit Foncier Franco-Canadien» (1880, c. 60), modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1884 et remplacé par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1944, par l'article 1 du chapitre 148 des lois de 1953-1954, par l'article 1 du chapitre 94 des lois de 1962 et par l'article 3 du chapitre 105 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe g par le suivant:

«i. des bons ou obligations de toutes sociétés, compagnies ou corporations organisées en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ainsi que des actions, bons ou obligations de toutes sociétés ou compagnies immobilières ou de prêts hypothécaires ou de fiducie constituées en vertu des lois de France ou du Canada ou de l'une des provinces du Canada et de toutes

sociétés ou compagnies constituées hors du Canada exerçant des activités similaires à celles de la société;».

Effet.

**3.** L'article 2 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1979.

Entrée en  
vigueur.

**4.** À l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.